



Arrêt

**n° 134 101 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 octobre 2012 et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, notifiés le 13 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité indienne, est arrivée sur le territoire belge en janvier 2010 munie d'un visa D valable du 4 janvier 2010 au 4 avril 2010 accordé suite à sa demande de regroupement familial avec Madame [M.N.] avec qui elle avait contracté mariage en Inde.

Le 15 janvier 2010, elle s'est présentée auprès de l'Administration communale de Liège afin d'y requérir son inscription et s'est vue délivrer une annexe 15.

Le 24 mars 2010, elle a été mise en possession d'un titre de séjour en sa qualité d'époux d'une citoyenne belge.

Le 23 avril 2010, suite au rapport d'enquête concluant à l'absence de cellule familiale, elle s'est vue notifier une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire en la forme d'une annexe 21.

Par un arrêt n° 49 575 du 14 octobre 2010, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cet acte.

1.2. Le 24 novembre 2010, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la Ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par courriers du 12 janvier 2011 et du 10 octobre 2012.

Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, qui constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [S. D.] est arrivé en Belgique en passant par la Finlande (cachet d'entrée du 14.01.2010 à Helsinki) muni de son passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique + 1 transit Schengen valable du 04.01.2010 au 04.04.2010 accordé dans le cadre d'un regroupement familial avec Madame [M. N.] avec laquelle il s'était marié en Inde le 20.12.2008 mais dont le divorce a été prononcé par le Tribunal de Première Instance de Liège le 22.02.2012 et transcrit le 03.09.2012. Suite au rapport d'enquête négatif concluant sur une cellule familiale inexistante, l'intéressé s'était vu notifier une décision de refus du droit de séjour avec ordre de quitter le territoire le 07.06.2010 auquel il n'a pas obtempéré. Durant le temps de sa procédure de recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, l'intéressé s'était vu délivrer une annexe 35 le 08.06.2010, celle-ci lui a été retirée le 23.02.2011. Constatons que Monsieur [S. D.] a préféré se maintenir sur le territoire belge en situation irrégulière. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant déclare avoir été maltraité par son ex épouse et invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il serait traumatisé depuis la rupture. Cependant, nous constatons qu'il n'apporte aucun élément probant ni tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, la circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

L'intéressé déclare être dans une situation difficile car il n'aurait plus rien au pays d'origine car ayant tout quitté pour rejoindre son ex épouse en Belgique. Notons que ce dernier n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 25 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement mais il peut également se faire aider par la famille et/ou des amis. Par conséquent, cet argument ne nous permet pas de conclure à l'existence de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que Monsieur [S. D.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle l'article 42ter de la loi du 15.12.1980 applicable aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent ainsi qu'aux membres de la famille d'un belge qu'ils accompagnent ou rejoignent, nous rappelons que l'intéressé ne fait plus partie du ménage du citoyen belge. Dès lors, la référence à cet article ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque sa volonté de s'intégrer dans la société belge comme circonstance exceptionnelle. Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de suivre des cours de français auprès de l'Asbl « Le Monde des possibles » et le fait d'avoir noué des liens sociaux avec des personnes résidant en Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001 n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010 n°39.028).

Monsieur Monsieur [S. D.] déclare ne pas vouloir tomber à charge des pouvoirs publics et our appuyer ses dires, l'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la SPRL Good Luck. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles ».

1.3. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encounter sous la forme d'une annexe 13. Cette décision constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Est arrivé en Belgique en passant par la Finlande (cachet d'entrée du 14.01.2010 à Helsinki) muni de son passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique plus 1 transit Schengen dans le cadre d'un regroupement familial valable du 04.01.2010 au 04.04.2010 ;

Cellule familiale inexistante ;

N'a pas obtenu l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07.06.2010 ;

A été sous annexe 35 du 08.06.2010 au 23.02.2011 ;

Délai dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré du fait « *que la décision entreprise ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle critique la motivation de la décision attaquée au regard de son intégration et du contrat de travail qu'elle avait soumis et rappelle la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat y relative.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir accepté son intégration comme constituant une circonstance exceptionnelle au sens qu'elle rappelle et d'ainsi avoir inadéquatement motivé sa décision.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir les maltraitances dont elle allègue avoir été victime, sa situation difficile et son absence d'attaches dans son pays d'origine, le bénéfice de l'application de l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, sa volonté d'intégration, sa volonté de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics ainsi que le contrat de travail qu'elle a produit. Elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité qui empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de rappeler « [...] être parfaitement intégré en Belgique et d'avoir soumis un contrat de travail à durée indéterminée ».

3.2.2. S'agissant plus particulièrement de son intégration, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la partie requérante ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.3. S'agissant enfin du contrat de travail produit, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que celui-ci a dûment été pris en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que ce dernier n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la partie requérante dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

Le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.3. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la première décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions invoquées au moyen. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT